



Arrêt

**n° 202 983 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA,
Avenue de Tervuren 116/6,
1150 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 octobre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 aout 2015, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son fils en Belgique.

Le 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa regroupement familial. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

La requérante souhaite rendre visite à sa fille. Cependant, elle n'apporte pas la preuve de ce lien via un acte de naissance officiel.

Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.

- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*
- Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial n'étant pas prouvé, la grille de calcul est la suivante : 1000 € (base) + 200 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*
- Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en Belgique.

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire), ni de ceux de sa famille directe, prouvant leur indépendance financière au pays, ainsi que la sienne.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales dans le pays d'origine.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.* »

2.2. Dans une première branche, elle conteste l'argument selon lequel l'objet et les conditions de son séjour n'ont pas été justifiés à suffisance. En effet, elle fait valoir que sur le document « annexe 3 », elle a clairement indiqué le motif « *Familiebezoek* », la durée « *een maand* », la relation avec le garant « *moeder* » et l'adresse de la fille « *Dahliastraat ... à 2800 Mechelen* ». Elle estime dès lors que sur ce point, la motivation de la partie défenderesse est manifestement erronée.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante conteste l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante tenterait de tromper volontairement les autorités belges dès lors qu'elle serait connue dans le Système V.I.S. sous une autre identité. Elle estime que cette allégation n'est étayée par aucun élément sérieux et que donc la motivation doit être considérée comme stéréotypée.

Elle fait valoir qu'elle n'a aucune idée de l'autre identité lui attribuée, ce qui rend dès lors difficile une défense à ce propos. Elle rappelle avoir fourni à l'appui de sa demande un passeport national en cours de validité, document attestant de son identité et de sa nationalité.

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur trois motifs distincts, à savoir, premièrement, que la requérante n'établit pas son lien de filiation avec « sa fille », deuxièmement que la requérante ne démontre pas l'existence de moyens de

subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens suffisant pour le retour et, troisièmement, que la requérante ne démontre pas sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

3.3. Le Conseil observe que les deuxième et troisième motifs de la décision entreprise, lesquels sont énoncés comme suit : *« Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens : * Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial n'étant pas prouvé, la grille de calcul est la suivante : 1000 € (base) + 200 € par personne invitée + 150 € par personne à charge. * Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour. La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en Belgique. * Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie La requérante ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire), ni de ceux de sa famille directe, prouvant leur indépendance financière au pays, ainsi que la sienne. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales dans le pays d'origine »* ne sont nullement contestés par la requérante, laquelle se limite à contester le premier motif de la décision entreprise.

3.4. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, la situation concrète de la requérante. En effet, un examen minutieux du dossier administratif permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments déposés à l'appui de sa demande, en telle sorte qu'elle a correctement motivé la décision entreprise.

3.5. Ces deuxième et troisième motifs suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante relatif au premier motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.6. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE